



المجلة الحظان لحقوق الإنسان

مجلة علمية محكمة نصف سنوية صادرة عن قسم حقوق الإنسان

ملف العدد: حقوق الانسان في إطار الاتحاد الأوروبي

-

-

-

-

بحوث ودراسات:

-

-

المواضيع باللغة الفرنسية:

:

-

مجلة علمية محكمة نصف سنوية صادرة عن قسم حقوق الإنسان بجامعة الجنان

.. :

. :

:

/ 818 -

JHRM@jinan.edu.lb

.

.

اللجنة العلمية التحكيمية:

() . . . () . () .
() . () . () .
() . () . () .
() . () . () .

هيئة:

() . () . () .
() . () . () .
() . () . () .

:

() . () .

:

:

-

:	
	.1
	.2
	.3
	.4
	.5
	.6
	.7
	.8
	.9
	.10
	.11

	:	_____
8		:
11		:
20		:
26	:	-
30		:
38		:
69		:
102	:	:

:

حقوق الإنسان في إطار الإتحاد الأوروبي

:

:
1945

1.

"

1620

" :Victor HUGO

2"

:1992 1945

1950 1945

1950

."CEE"

1948

(

)

1 أنظر مقال منى طراد وكنانة عبدالله (طلبة قسم الترجمة بجامعة الجنان، إشراف: د. سرور طالبجي)، بعنوان: نيسان 2005؛ نجمتان جديدتان ستضافان للعلم الأروبي، جريدة الأديب، العدد 393، طرابلس - لبنان بتاريخ 9 حزيران 2005، ص 17.
2 باسكال فوننتين، أروبا في اثني عشر درساً، مكتب المطبوعات الرسمية في المفوضية الأوروبية، تشرين الأول 2006، ص 2- 17.

1951

18

"CECA"

1973 1957

1968

9 6

1974

4 2

1

1949

2

¹ أنظر د. أحمد أبو الوفاء، الحماية الدولية لحقوق الإنسان في إطار منظمة الأمم المتحدة والوكالات الدولية المتخصصة، مجموعة محاضرات أقيمت في المعهد الدولي لحقوق الإنسان خلال الدورة رقم 32 والتي نظمها المعهد في مدينة ستراسبورغ، يوليو 2005، ص 24-26.
² أنظر الفقرة 1 و 2 و 3 من ديباجة ميثاق مجلس أوروبا، أنظر كذلك الاتفاقيات الأوروبية لحماية حقوق الإنسان، إعداد وترجمة د. محمد أمين الميداني، ود. نزيه كسيبي، منشورات مركز القاهرة لدراسات حقوق الإنسان، سلسلة تعليم حقوق الإنسان 22، القاهرة، 2010، ص 17.

1.

1989

800

49

()

².(Conseil des Ministres) "

"

(Conseil) "

"

:

:

:

1 Frédéric Sudre, droit international et européen des droits de l'homme, Puf, 4ème éd., août 1999, pp. 341-325.

² لقد تم اعتماد اسم "مجلس الوزراء" بشكل رسمي في المعاهدة المؤسسة لدستور الإتحاد الأوروبي.

” ”

” ”

()

()

1.(

)

1 تتمثل أجهزة الاتحاد الأوروبي في مجلس الإتحاد الأوروبي (يجتمع ببروكسل أو لكسمبورغ) // اللجنة الأوروبية / محكمة العدل الأوروبية (مقرها بلكسمبورغ) // محكمة المحاسبة/ البرلمان الأوروبي (ستراسبورغ) // المفوضية الأوروبية (بروكسل).

:

:

.1

1.

1992 / 7

1991 /

.1993 /

47

.2004

:

¹ Voir le site officiel de l'union europeenne : http://europa.eu/scadplus/treaties/maastricht_fr.htm

/ :

1:

1990 1

• () .

• () .

• .

1994 1

• .

• .

• .

:

11 1999 1

1)

.(2001

.

2002 1

.

2.

.2

1950 / 4 "ECHR"

:

-

(2) .

-

(3) .

-

(4) .

-

:14 "

:

."

-

(5 8) .

-

(9 10) .

-

(11) .

-

(12) .

-

(6)

7 (13) .¹

¹ للمزيد من المعلومات راجع الاتفاقية الأوروبية لحماية حقوق الإنسان والحريات الأساسية، راجع كذلك محمود شريف بسيوني، الوثائق الدولية المعنية بحقوق الإنسان، المجلد الثاني، دار الشروق، القاهرة، 2003 .

49 :

"

:

.1

.2

46 () :

1: (...)

2

"

1 يجب التمييز بين محكمة العدل الأوروبية التي تضمن احترام القانون الأوروبي والتي مقرها بلكسمبورغ، وبين المحكمة الأوروبية لحقوق الإنسان التي أنشئت بموجب الاتفاقية الأوروبية لحقوق الإنسان لسنة 1950، والتي مقرها بمدينة ستراسبورغ بفرنسا.

1997 / : 15 1999
59

1999 / : 15 1999
59

1999 / : 15 1999
59

1999 / : 15 1999
59

1999 / : 15 1999
59

1999 / : 15 1999
59

•

•

•

•

:

/

Schengen acquis

"

"

(Petersberg)

:

1948

(1948)

(1950)

1966

(1966)

(1966)

(2000)

2001

2000

()

¹.2003

².

1 أحمد عطية أبو الخير: النظام المؤسسي للاتحاد الأوروبي دار النهضة العربية، القاهرة، الطبعة الأولى 2007، ص48.
2 محاضرات د.سرور طالبني: "تأثير المجلس الأوروبي في تطوير حقوق الإنسان، جامعة الجنان، قسم حقوق الإنسان، العام الدراسي 2009-2010.

2.

:

-

-

-

1 نقصد بالاتفاقية الأوروبية لحقوق الإنسان، اتفاقية حماية حقوق الإنسان والحريات الأساسية التي تم التوقيع عليها في مدينة روما بتاريخ 1950/1/4 والتي دخلت حيز التنفيذ بتاريخ 1950/9/3، مضاف عليها أحد عشر بروتوكولا، دخلوا كلهم حيز التنفيذ. وعليه فإن الأوروبيون كانوا السابقين إلى وضع أول اتفاقية دولية تتمتع بصفة الالزامية تشمل وتتناول لابل تختص بحقوق الإنسان، للمزيد من المعلومات راجع: د. محمد أمين الميداني، دراسات في الحماية الإقليمية لحقوق الإنسان، مركز المعلومات والتأهيل لحقوق الإنسان، الجمهورية اليمنية، تعز، الطبعة الأولى، سنة 2006، ص80.

2 بسيوني محمد شريف: الوثائق الدولية المعنية بحقوق الإنسان، المجلد الثاني، دار الشروق، القاهرة، 2003. ص

. 2000

:

(1)

(3)

(5)

(4)

(12)

(16)

(14)

(13)

(19)

(18)

(17)

(23)

(20)

(27)

(26)

-

(25) (24) (23)

-

-

(21)

(13)

-

(10)

(8)

(11)

:

:

:(6) -

:(9) -

:(15) -

:(24) -

(54 51)

(30) (29) (28)

()

- /

.1

.1950

1948

.2

.3

¹ روجيه كود، محاضرات في القانون الدولي الانساني، القيت على طلبة الماجستير /قسم حقوق الانسان/جامعة الجنان، لبنان، السنة الدراسية 2010/2009.

² د كلوديو زانغي، الحماية الدولية لحقوق الانسان، مكتبة لبنان ناشرون، بيروت، 2006، ص33.

³ د. ليلى الطبال، الاتفاقيات الدولية والاقليمية لحقوق الإنسان، شركة المؤسسة الحديثة للكتاب، لبنان، طرابلس، 2010، ص602.

:

:

-1

-2

(25)

-3

(26)

-4

:

:

1

-1

(2)

(2/1/21)

¹ راجع مقال سها محمود مصطفى: عدم التمييز بسبب الميول الجنسية في الإتحاد الأوروبي، مجلة الجنان لحقوق الإنسان، العدد الأول، أيلول 2010، ص 87-95.

(14)

(22) :

-2

(27)

(23) :

-3

(2/21)

(2/1/24) :

-4

(2/25)

:

(20)

(7)

)

(2000.

1950

1787

1

"Constitution"

¹ Georges Burdeau, Francis Hamon et Michel Troper, Droit constitutionnel, 26th éd. LGDJ, Paris, 1991, voir également : Jean Boulois, Droit institutionnel de l'Union européenne, Montchrestien, 6th éd. Paris, 1977.

1

482 352

:

•

•

•

•

2

1 عادل لطيفي، دروس من الدستور الأوروبي الموحد، المعرفة، 7 نيسان 2005.
2 فرانكو باسانيني وجوليا تايبيري: دستور أوروبا.. من المؤتمر الأوروبي إلى مؤتمر الحكومات الأوروبية ، ط 1، ال مولينو، إيطاليا.

1.

*

*

*

*

*

*

*

*

¹ صدام مريير الجميلي: الاتحاد الأوربي ودوره في النظام العالمي الجديد، دار المنهل اللبناني، بيروت، ط 1، 2009، ص 53، راجع كذلك: Svetomir Skar; Le droit constitutionnel européen, Nouvelle branche du droit : VII Congrès mondial de l'AIDC, Athènes - Grèce, 11 - 15 juin 2007.

2003 -7 -18

" "

2004 -5 -1

2004 -6 -18 17

2006

" "

"

"

:

-1

-2

-3

"

"

"

المرأة في المجتمع العربي، حيث تعاني من التمييز والاضطهاد في العديد من المجالات، بما في ذلك التعليم والعمل والحقوق القانونية. وتعدّ هذه الظواهر من أبرز التحديات التي تواجهها المرأة في المجتمعات العربية، مما يستدعي اتخاذ تدابير عاجلة لمعالجة هذه القضايا وتحقيق المساواة بين الجنسين.

في ظلّ هذه التحديات، تلعب دور المرأة في المجتمع دوراً حيوياً في التنمية الاقتصادية والاجتماعية. وتعدّ مشاركة المرأة في القوى العاملة من العوامل الأساسية لتحقيق النمو الاقتصادي، حيث تساهم في زيادة الإنتاجية وتنويع القاعدة الاقتصادية. كما تلعب دوراً مهماً في تعزيز التنمية الاجتماعية من خلال الرعاية الأسرية والتعليم، مما يساهم في تحسين جودة الحياة للمجتمع ككل.

لذلك، فإنّ تعزيز دور المرأة في المجتمع العربي يتطلب اتخاذ تدابير متكاملة تشمل تحسين التعليم، وتوفير فرص العمل المناسبة، وحماية الحقوق القانونية، وتعزيز الوعي المجتمعي بأهمية مشاركة المرأة. كما يجب العمل على تغيير المفاهيم النمطية التي تحدّ من دور المرأة، وبناء ثقافة تدعم المساواة بين الجنسين. من خلال هذه الجهود، يمكن تحقيق التنمية المستدامة والرفاهية للجميع في المجتمعات العربية.

"

"¹!

²2005

" "

3

:

*

50

*

" "

*

" "

*

*

.2005

¹ نبيل شبيب/ الدستور الأوروبي قلب علماني في جسد مسيحي/ www.midad.me/arts

² Gauchet M., « La Nouvelle Europe », in La Condition politique, Paris, Gallimard, 2005.

³- راول مارك جينار، مقالة نشرت في 10 حزيران 2005: www.voltairenet.org/article90258.html

2007

13

27

:

-
-
-
-
-

2005

1

%61.6

.%62.8

. %38.4

55

" "

45

" "

"

"

"

"

/2009/12/2

/

• •

2.

1.

() 1994 ()
(2002)
() 2003 .()
(1994) :

3

⁴1995/3/5

1994/6/9

:

(1 2) .

:

(3 6) .

:

1 انظر، محمد أمين الميداني، "المعايير الإقليمية لحماية المرأة والطفل من العنف" في: حقوق الإنسان في إطار العدالة الجنائية، مركز عمان لدراسات حقوق الإنسان، عمان، 2008، ص 337-356. انظر أيضا محمد أمين الميداني، "الصكوك الإقليمية لحماية المرأة والطفل من العنف"، مجلة (الدولية)، مجلة فكرية فصلية تعنى بالشؤون والقضايا الدولية، مراكش، العدد الرابع، 2008، ص 155-166.

2 لعلنا نضرب مثالا عما حدث مؤخرا من إصدار محكمة أمريكية في نيويورك أمرا بسجن مدير صندوق النقد الدولي من أصل فرنسي، بتاريخ 2011/5/16، في سجن أمريكي، وتوجيه الاتهام له من قبل النائب العام بارتكاب ست مخالفات للقوانين الأمريكية ومن بينها الاعتداء الجنسي، ومحاولة الاغتصاب، والاحتجاز. وتعزز هذا الأمر بالقرار الذي اتخذته لجنة المحلفين، بتاريخ 2011/5/19، بتوجيه الاتهام له على ست مخالفات ارتكبتها، والضجة الإعلامية والاقتصادية التي سببتها عملية توقيفه والتهم التي وجهت له، وبخاصة في أمريكا وأوروبا وفرنسا بالذات.

كما قدم وزير الدولة الفرنسي المكلف بالوظيفة العامة استقالته يوم الأحد 2011/5/29 على خلفية اتهامه بالاعتداء الجنسي على موظفتين كانتا تعملان في إحدى بلديات مدينة لفرنسية حيث كان يتولى منصب رئيس هذه البلدية.

³ (3) انظر بخصوص المنظمة الدول الأمريكية وهيئاتها وميثاقها والتعديلات التي طرأت عليه في:

T. BUERGENTAL, D. SHELTON, Protection Human Rights in the Americans. Cases and Materials. A publication of International Institute of Human Rights, Strasbourg. N. P. Engel Publisher, Kehl, Strasbourg, Arlington, Fourth Edition, 1995.

⁴ يمكن الرجوع إلى نص هذه الاتفاقية في: محمود شريف بسيوني (إعداد)، الوثائق الدولية المعنية بحقوق الإنسان، المجلد الثاني: الوثائق الإسلامية والإقليمية، دار الشروق، القاهرة، الطبعة الأولى 2003، ص 247 وما بعدها.

ويمكن أيضا الإطلاع بالعربية على هذه الاتفاقية على موقع: <http://www1.umn.edu/humanrts/arab/am6.html>

" " " "

1

2

2

" : 2

" "

2 " "

"

3

"

3) "

"

"

/

.(2

" "

4

:

-1"

-2

-3

1 تنص مثلا المادة 35 من اتفاقية حقوق الطفل التي اعتمدها الجمعية العامة للأمم المتحدة في 1989/11/20، والتي دخلت حيز التنفيذ في 1990/9/2، على ما يلي: "تتخذ الدول الأطراف جميع التدابير الملائمة الوطنية والثنائية والمتعددة الأطراف لمنع خطف الأطفال أو بيعهم أو الاتجار بهم لأي غرض من الأغراض أو بأي شكل من الأشكال".

انظر نص هذه الاتفاقية في: حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الأول)، الأمم المتحدة، نيويورك وجنيف، 2002، ص 245 وما بعدها. (لاحقا، حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الأول)).

2 انظر، محمد أمين الميداني، "الوقاية كآلية جديدة لحماية حقوق الإنسان"، مجلة (الدراسات الاستراتيجية)، مجلة متخصصة محكمة تصدر دوريا عن مركز البحرين للدراسات والبحوث، (عدد خاص)، المجلد الرابع، العدد الثالث عشر، شتاء 2008، ص 105-140.

3 نود أن نشير في هذا المجال إلى أن ظاهرة "التحرش" التي تعرفها بعض المجتمعات، وبخاصة في أوروبا، - وليس من الضروري أن يكون هذا التحرش جنسياً -، في أماكن العمل. وسببت هذه الظاهرة العديد من المشكلات للموظفين والعمال الذين عانوا من "تحرش" رؤسائهم بهم لأسباب مختلفة مما دفعهم لتقديم استقالتهم من أعمالهم، أو مغادرتهم لأماكن العمل على كره منهم، ووصل الأمر ببعضهم إلى الانتحار.

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

."

5

.

."

"

:

6

-1"

-2

."

:

9 7

()

()

()

.()

:

7

.

:

7

-1"

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

7

:

8

:

"

" (7 8) .

" "

8

.

.

.

:

9

"

:

"

.

1

¹ نذكر بأن الأمين العام للأمم المتحدة قد اختار في عام 2010 السويدية (مارغوت والستروم)، كممثلة خاصة للأمم المتحدة بقصد مكافحة العنف الجنسي المرتكب بحق النساء والأطفال في أثناء النزاعات المسلحة.

:

12 10

()

.()

:

10

1

"

"

"

11

2

"

:

" 12

"

7

" 12

3

- 1 قام المؤتمر الدولي السادس للدول الأمريكية والذي انعقد في العاصمة الكويتية هافانا في عام 1928 بتأسيس هذه اللجنة، أنظر بخصوصها: BUERGENTHAL, SHELTON, op. cit., p. 327.
- 2 انظر بخصوص هذه المحكمة، محمد أمين الميداني، "المحكمة الأمريكية لحقوق الإنسان (دراسة في نظامها العام)"، المجلة اليمنية لحقوق الإنسان، صنعاء، العدد الثالث، 2006، ص 99 وما بعدها.
- 3 انظر بخصوص هذه اللجنة، محمد أمين الميداني، اللجان الدولية والإقليمية لحماية حقوق الإنسان، الطبعة الأولى، منشورات مركز القاهرة لدراسات حقوق الإنسان، القاهرة، 2000، ص 40 وما بعدها.

:

:

."

"

"

:

وانظر، محمد أمين الميداني، "المدخل إلى الاتفاقية الأمريكية لحقوق الإنسان وألبيتها" في: محمد أمين الميداني، دراسات في الحماية الإقليمية لحقوق الإنسان، منشورات مركز المعلومات والتأهيل لحقوق الإنسان، الطبعة الأولى، تعز، اليمن، 2006، ص 147 وما بعدها.

1 انظر نص الاتفاقية الأمريكية لحقوق الإنسان في: حقوق الإنسان، المجلد الأول، الوثائق العالمية والإقليمية، إعداد: محمود شريف بسيوني، محمد السعيد الدقاق، عبد العظيم وزير، الطبعة الأولى، دار العلم للملايين، بيروت، 1988، ص 343 وما بعدها. (لاحقاً، حقوق الإنسان، المجلد الأول، الوثائق العالمية والإقليمية).

2 انظر النظام الأساسي للجنة الأمريكية لحقوق الإنسان لعام 1980، على الرابط:

<http://www1.umn.edu/humanrts/arab/am12.html>

وانظر لائحة اللجنة الأمريكية لحقوق الإنسان لعام 1992، على الرابط:

<http://www1.umn.edu/humanrts/arab/am13.html>

وانظر بخصوص اللجنة الأمريكية لحقوق الإنسان:

B. SANTOSCOY, La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le développement de sa compétence par le système de pétitions individuelles, Genève, PUE, 1995.

2003

2003/7/11 ()

.¹2010/7/22

32

()

()

()

()

()

()

()

()

()

:

" "

"

"

"

1

¹ (14) الدول العربية في الفارة الإفريقية التي صادقت على هذا البروتوكول، حتى تاريخ 2011/6/20، هي: جزر القمر، وجيبوتي، وليبيا. في حين وقعت عليه: الجزائر.

2»

" () " " () " : " () " () "

:

" : " " ()

"

:

" : " " ()

"

:

" : " " ()

"

:

" : " " ()

1 تم اعتماد الميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان والشعوب في مدينة نيروبي (كينيا)، بتاريخ 1981/6/28، ودخل حيز التنفيذ بتاريخ 1986/10/21.

انظر نص هذا الميثاق في: حقوق الإنسان، المجلد الأول، الوثائق العالمية والإقليمية، ص 366 وما بعدها.

انظر بخصوص هذا الميثاق الأفريقي، محمد أمين الميداني: "التعريف بالميثاق الإفريقي لحقوق الإنسان والشعوب"، مجلة (المحامون)، منشورات نقابة المحامين في سورية، العددان 7-8، تموز/يوليو-أب/أغسطس 1998، ص 650-657.

وانظر أيضا بخصوص هذا الميثاق الإفريقي:

F. OUGUERGOUZ, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une proche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Genève, PUE, 1993.

2 انظر بخصوص هذه اللجنة الأفريقية، إفلين أنكوما، اللجنة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب، الممارسات والإجراءات، الناشر: الشركة الأفريقية للقانون الدولي والقانون المقارن (من دون تاريخ).

1»

:

()

:

.()

:

2

.()

.()

.()

.()

.()

2

2

:

5

:

1 تمت ترجمة هذه التعاريف من قبل كاتب الدراسة، وكذلك ترجمة بعض مواد هذا البروتوكول الإفريقي. ولا يوجد حسب علمنا أية ترجمة عربية لهذا البروتوكول. كما نلفت الانتباه إلى أننا نتبع في دراستنا ترتيب الأحرف الهجائية في مواد البروتوكول على نسق حساب الجُمَل: (أبجد، هوز، حطي، كلمن، سعفص، قرشت).

ويمكن الإطلاع على هذا البروتوكول بالإنجليزية والفرنسية على موقع الاتحاد الإفريقي: <http://www.africa-union.org>

.1

.2

1

.3

.4

:

() :

()

()

()

()

()

()

()

()

() .

()

()

()

:

3

4

:

4

2

¹ انظر بخصوص ختان النساء، أمال عبد الهادي، سهام عبد السلام، موقف الأطباء من ختان الإناث، منشورات مركز القاهرة لدراسات حقوق الإنسان، سلسلة مبادرات نسائية - 1، القاهرة، 1998.

1. ()
2. ()
3. ()
4. ()
5. ()
- 7
- 2004¹
- 2
- 1994
- 11
- (() () () () :)

1 اعتمدت القمة العربية المنعقدة في تونس بتاريخ 2004/5/23، الميثاق العربي لحقوق الإنسان، والذي دخل حيز التنفيذ في 2008/3/16. وتنص المادة 7 على ما يلي: "1- لا يجوز الحكم بالإعدام على أشخاص دون الثمانية عشر عاماً ما لم تنص التشريعات النافذة وقت ارتكاب الجريمة على خلاف ذلك.

2- لا يجوز تنفيذ حكم الإعدام على امرأة حامل حتى تضع حملها أو على أم مرضع إلا بعد انقضاء عامين على تاريخ الولادة، وفي كل الأحوال تغلب مصلحة الرضيع".

.6

.(() () ())

:

10

:

2

.(())

.1

.2

.(())

.3

.(())

.4

.(())

.5

.(())

10

3

:

:

.1

.1(() () ())

.2

.(() ())

:

12 2

.(())

.1

.2

.(())

.3

.(())

:

13

:

.(() ())

.1

.2

.(() ())

1 نذكر باتفاقية اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة التي اعتمدها الجمعية العامة للأمم المتحدة بتاريخ 18/12/1979، ودخلت حيز التنفيذ في 3/9/1981، تاريخ المصادقة: 18/1/1981. ويمكن الإطلاع على نص هذه الاتفاقية في: حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الأول)، ص 209 وما بعدها.

.3

.(() ())

.4

.(() ())

.5

.(())

.6

())

.(()

.7

.(() ())

:

14

14

:

.(())

.1

.(())

.2

.(())

.3

.4

.(()) (AIDS-SIDA)

.5

.(())

.(())

.6

2

: 14

.1

.(())

.2

.(())

.3

.(())

" "

14

2

()

"

"

.¹1994/12/15 13

:

15

:

.1

1 انظر بخصوص هذا الإعلان، محمد أمين الميداني، "منظمة المؤتمر الإسلامي وحقوق الطفل"، المجلة اليمنية لحقوق الإنسان، صنعاء، العدد الثاني، 2006، ص 22-43.

:

16

:

17

2

:

18

:

1

.1

:

2

.2

أ.

.(())

ب.

.(())

.(())

.(())

¹ (22) تنص المادة 24 من الميثاق الأفريقي لحقوق الإنسان والشعوب على ما يلي: "لكل الشعوب الحق في بيئة مرضية وشاملة وملائمة لتنميتها".

)

.((

:

19

:

.(())

.1

.2

.(())

.(())

.3

.4

.(())

.5

.(())

.6

.(())

:

20

:

.(())

.1

.2

:

.(())

27

1

.(()) .3

20

:

: 21

.1

.()

.(2) .2

21

:

() :

.()

:

6

¹ (23) انظر بخصوص هذه المحكمة، محمد أمين الميداني، "المحكمة الإفريقية لحقوق الإنسان (دراسة في نظامها العام)"، مجلة (تسامح)، منشورات مركز رام الله لدراسات حقوق الإنسان، العدد 28، آذار/مارس، 2010، ص 143-160.

: 6

)

(())

.(())

(())

.(())

6

:

18

6

()

.1

18

()

.2

()

.3

()

.4

()

.5

"

"

()

.6

:

7

:

.

(())

.(())

.(())

.(())

:

()

:

()

()

()

()

()

.()

:

8

.

:

.(())

.1

.2

.(())

.3

.(())

.4

.(())

.(())

.5

.(())

.6

:

:

9

9

:

.(())

.1

.(())

.2

.3

.(())

9

2

:

11

.¹

:

11

.1

.(())

¹ انظر فيما يتعلق بهذا الموضوع، الحماية الدولية للنساء في النزاعات المسلحة الدولية، رسالة دكتوراه في القانون الدولي، إعداد جاسم زور، كلية الحقوق، جامعة حلب، 2009/10/4.

وانظر أيضا، شارلوت ليندسي، النساء يواجهن الحرب، منشورات اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جنيف، الطبعة الأولى، 2002.

.2

((())

.3

/

(())

() " "

11

(Akayesu) .¹

" "

2

.4

.³(())

18

1 انظر النظام الأساسي لهذه المحكمة في: حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الثاني)، ص 923 وما بعدها.

2 انظر، زور، مرجع سابق، ص 193 وما بعدها. وكانت ملاحظة جيدة في هذا المرجع بخصوص الفرق بين طبيعة تجريم "الاغتصاب" في النظام الأساسي للمحكمة الجنائية الدولية لروندا، وفي النظام الأساسي للمحكمة الجنائية الدولية ليوغسلافيا السابقة. فقد عدت الفقرة (ز) من المادة 5 من النظام الأساسي لهذه المحكمة الأخيرة "الاغتصاب" من "الجرائم ضد الإنسانية" إذا ارتكب أثناء نزاع مسلح، سواء كان طابعه دوليا أو داخليا، في حين نصت الفقرة (ز) من المادة 3 من النظام الأساسي للمحكمة الجنائية الدولية لروندا على "الاغتصاب" كجريمة من "الجرائم ضد الإنسانية" دون اشتراط قيام نزاع مسلح لتجريم الاغتصاب. ومن الجدير بالذكر أن السيدة نافانيثم بيلالي المفوضة السامية لحقوق الإنسان منذ الأول من أيلول من عام 2008، والتي شغلت منصب قاض في هذه المحكمة الجنائية الدولية لروندا خلال أعوام 1995-2002، هي التي كانت وراء الاجتهاد الخاص بموضوع "الاغتصاب".

والجدير بالذكر أن المحكمة الجنائية الدولية لروندا قد أصدر حكما بتاريخ 2011/6/24 بحق وزيرة رواندية سابقة بالسجن المؤبد لضلوعها بجرائم الإبادة الجماعية واغتصاب نساء وفتيات أثناء أحداث روندا. وأدانت المحكمة أيضا ابن الوزيرة السابقة وأربعة من المسؤولين الرونديين السابقين على ما ارتكبه من جرائم. ويعدّ الحكم الذي صدّرفي حق هذه الوزيرة أول حكم تصدره هذه المحكمة الجنائية بحق امرأة.

انظر لمزيد من التفاصيل بخصوص المحكمة الجنائية الدولية ليوغسلافيا السابقة، محمد أمين الميداني، "المحكمة الجنائية الدولية ليوغسلافيا السابقة" (عرض عام لنظام المحكمة وظروف نشأتها)، المجلة العربية لحقوق الإنسان، منشورات المعهد العربي لحقوق الإنسان، تونس، العدد الثالث، أيلول/سبتمبر 1996، ص 25-54. وانظر نص النظام الأساسي لهذه المحكمة الدولية في: حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الثاني)، ص 905 وما بعدها.

³ نذكر بالبروتوكول الاختياري الثاني المضاف إلى اتفاقية حقوق الطفل المتعلق باشتراك الأطفال في النزاعات المسلحة الذي تم اعتماده في 2000/5/25، والذي دخل حيز التنفيذ في 2002/2/12. يمكن الإطلاع على نص هذا البروتوكول في: حقوق الإنسان، مجموعة صكوك دولية، المجلد الأول (الجزء الأول)، ص 285 وما بعدها.

:

: 22

.1

.()

:

:

.2

.(())

:

: 23

.1

.1(())

.2

.(())

¹ نذكر باتفاقية حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة التي اعتمدها الجمعية العامة للأمم المتحدة بتاريخ 2006/12/13، ودخلت حيز التنفيذ في 2008/5/3.

:

: 24

.
)

.1

.((

.2

.(())

:

25

:

)

.1

.((

.2

.(())

:

26

.1994

:

.(26

)

.1

- .2
62
1
()
.26
- .3
()
2
.26
- :
27
32
:
30
:
()
.1
- .2
30
()
.2
- .3
2
()
.3

¹ تنص المادة 62 من الميثاق الأفريقي لحقوق الإنسان والشعوب على ما يلي: "تتعهد كل دولة طرف بأن تقدم كل سنتين اعتباراً من تاريخ سريان مفعول هذا الميثاق تقريراً حول التدابير التشريعية أو التدابير الأخرى التي تم اتخاذها بهدف تحقيق الحقوق والحريات التي يعترف بها هذا الميثاق ويكفلها".

.4

.(4)

.5

.(5)

:

(28)

(30)

(29)

.(31)

:

"

4 ()

.1

"

6 ()

.2

.3

:

:

" " " "

:

.1

2

".2

()

" "

4

" "

.3

.11

:

.

.

.

.

4000

1

2

1864

3» ...

¹ عنوان الكتاب: jure belli ac pacis

² « Les Droits de l'homme et le CICR : le droit international humanitaire », CICR, Genève, 1999, pp. 1-2.

³ Déclaration du Président du CICR, M. Jakob Kellenberger, cité in : « Protéger la vie et la dignité... », publié dans le Financial Times du 19 mai 2004.

1864

" "

" "

" "

" "

" "

1"

" "

2:

(1862) " " " "

¹ من كلمات رئيس اللجنة الدولية للصليب الأحمر، السيد جاكوب كلنبرغر.
² "تذكار سولفرينو"، هنري دونان، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جنيف، 1994، ص 128

" 1863 :

" "

" " " "

" " "

" " "

" " "

" :

"

"

"

"

1

"

5

2"

¹ www.cicr.org, le 14/06/2010
² www.cicr.org, le 14/06/2010

:

-1

-2

1

2

) 1870

.(

:

(1929)

¹ بكتيه (جان)، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، مؤسسة فريدة من نوعها، معهد هنري دونان، جنيف، 1986

² www.cicr.org, le 10/09/2010

1949

126922

73

1933

469647 2003

1

¹ www.cicr.org, le 10/09/2010

1994

50

100300

-

1

:

1

" "

-4

2

:

:

3

¹ www.cicr.org, le 10/09/2010

² www.cicr.org, le 15/09/2010

³ "الحرب والاشخاص المهجرين"، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جنيف، www.cicr.org، 2010/09/20

-1

14

54

-2

1

/

»

2»

1 "المهجرون داخل بلدهم: توكيل ودور اللجنة الدولية للصليب الأحمر"، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جنيف، رقم 838، شباط/فبراير 2000، ص 483

2 "نشاطات اللجنة الدولية للصليب الأحمر المتعلقة بالحركة الداخلية"، المجلس الاقتصادي-الاجتماعي، القطاع الانساني، 2000/07/19، تصريح ص 10.

1.

()

2004 / 19

2004 / 18

2.

:

-

-

2003

3.

-3

1 "نشاطات اللجنة الدولية للصليب الأحمر المتعلقة بالحركة الداخلية"، المجلس الاقتصادي-الاجتماعي، القطاع الانساني، 2000/07/19، تصريح

ص 8

2 نشرة صحفية، "وفقا للقانون الدولي الانساني، يجب احترام المدنيين"، تل ابيب، 2004/05/19، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، 2010/09/20

3 نشرة صحفية، "العراق: ترسل اللجنة الدولية للصليب الأحمر نداء لاحترام القانون الدولي الانساني"، 2003/03/20

"

"

() .

1 .

:

:

() :

1 "الأشخاص المهجرون بسبب الحرب"، 2003/04/30، اللجنة الدولية للصليب الأحمر عبر العالم، العراق، www.cicr.org، 2010/09/20

()

" "

1994

"

:

:

" "

1

1 اعلان اللجنة الدولية للصليب الأحمر خلال الدورة 56 للجمعية العامة للأمم المتحدة، "تقرير المفوض الأعلى للأمم المتحدة حول المهجرين، مسائل تتعلق باللاجئين والأشخاص المهجرين والمستبعدين عن وطنهم ومسائل إنسانية"، نيويورك، 2001/12/20، ص 2

:1

()

¹ "دور اللجنة الدولية للصليب الأحمر في المساعدة الطارئة"، اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جنيف، 1998، ص 3

-

-5

()
()
:

-

()

1

100

650

1500

2000

1

1989

/ 9

)

2600

700

750

2

110

1

¹ www.cicr.org, le 11/10/2010

² أخبار اللجنة الدولية للصليب الأحمر، عدد 52، 2004/04/13، "سريلانكا: توزيع الإغاثة إلى آلاف المهجرين".

1. 558

/ -

80

23

8

232

2

-6

"

" ...

1 أخبار اللجنة الدولية للصليب الأحمر، عدد 6، 1999/2/6، "السنغال: مساعدة غذائية لـ 6000 مهجر".
2 أخبار اللجنة الدولية للصليب الأحمر، عدد 43، 1998/10/29، "يوغوسلافيا/كوسوفو: اللجنة الدولية للصليب الأحمر في نجدة المهجرين".

(MCR)

-

1949

25

(MCR)

-

-

1

-

:

:

-

200

1999

/

1979

63

78)

.(

: -

25

26

1995

: -

200

1992

: -

460

555

2000

1991

-

:

: -

/

: -

1995

1999

1280

13260

25)

(13)

.(

-7

.()

:

:

/

()

:

()

:

:

-

✓

✓

/

✓

✓

✓

✓

:

•

1

•

20 15

2

1 اخبار اللجنة الدولية للصليب الأحمر، عدد 18، 1993/3/11، "السودان: عائلة تجتمع في بحر الغزال".
2 اخبار اللجنة الدولية للصليب الأحمر، عدد 21، 2004/2/19، "ليبريا: لقاء بين اطفال واهلهم".

4

26

2010

/

23

•

" " " "

17

...

:

()

()

:

1

8

8

-

119

249

-

12

-

826

245

-

278

-

" "

" "

" "

:

1

/

« «

¹من نصّ المقابلة الحصريّة التي جرت مع سامر بو سعيد، مندوب سابق للجنة الدولية للصليب الأحمر في السودان (2008-2009)، والعراق (2010)، بيروت، 2010 - الآراء لا تعبّر بالضرورة عن رأي اللجنة الدولية -

1949

.1977

L'HUMANITAIRE : DE LA STRATEGIE DE CRISE A LA CRISE DE LA STRATEGIE

Roger Koussetogue KOUDÉ

Maître de conférences, Enseignant-Chercheur en Droit international et en Philosophie du droit à l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL), Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* » de l'Université catholique de Lyon, Coordinateur scientifique de la revue *Etudes Interculturelles*.

Résumé :

La « démocratisation de l'humanitaire » engagée dans les années 1970 va aboutir à une prolifération d'organisations humanitaires aux méthodes parfois iconoclastiques. Si certains voient dans ce phénomène une véritable (r)évolution de l'humanitaire, d'autres parlent d'une « crise de l'humanitaire ». Cette « crise » est perceptible, notamment au travers des méthodes d'action de l'humanitaire ainsi que de son discours même. Aussi, comment faire face aux crises humanitaires de plus en plus récurrentes et complexes ? Et, surtout, comment développer aujourd'hui une stratégie de l'humanitaire qui soit cohérente et crédible ? Faut-il revenir à l'orthodoxie de l'humanitaire, fondée sur la *discretion* et la *persuasion*, ou alors renforcer les stratégies nouvelles axées sur la *dissuasion*, voire la *dénonciation* ?

HUMANITARIAN AID : FROM THE STRATEGY OF CRISIS TO THE CRISIS OF THE STRATEGY

Abstract :

The « democratization of humanitarian aid » started up in the seventies and shall end up in a proliferation of humanitarian organizations having sometimes iconoclastic methods. Some people may see in this phenomenon a real r-evolution of humanitarian aid, but others think of a « humanitarian crisis ». This « crisis » is perceptible, in particular through the methods of action of humanitarian aid, as well as its discourse itself. Therefore, how to face more and more recurrent and intricate humanitarian crises? And mainly, how to develop a coherent and credible strategy of humanitarian aid today? Should we come back to the orthodoxy of the humanitarian aid based on *discretion* and *persuasion*, or otherwise to reinforce the new strategies centered on *dissuasion*, even *denunciation*?

Argument général

L'histoire de l'humanité reste en grande partie marquée par de nombreuses crises, naturelles (catastrophes naturelles) ou provoquées par l'homme (les guerres et autres conflits), donnant souvent lieu à diverses stratégies de prise en charge des victimes. Le processus de rationalisation juridique de ces stratégies de gestion des crises humanitaires, engagé dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, va connaître un développement exceptionnel sous la pression des conflits successifs du siècle dernier, en particulier après les deux guerres mondiales et durant la fameuse guerre froide qui s'en est suivie. Il importe de rappeler que cette rationalisation juridique de l'humanitaire avait une certaine cohérence d'ensemble et une orthodoxie dont le magistère était universellement reconnu¹.

Cependant, la « démocratisation de l'humanitaire » intervenue dans les années 1970, la prolifération d'organismes d'aide et de secours aux méthodes parfois iconoclastiques et la complexité même des conflits armés contemporains, engageant souvent des acteurs non conventionnels, etc. ont conséquemment provoqué ce qu'il conviendrait d'appeler la crise de l'humanitaire². Cette crise de l'humanitaire se traduit, entre autres, par un déficit de lisibilité de l'humanitaire, tant dans son discours que dans sa pratique effective ; mais également par des interférences politiques et idéologiques récurrentes qui ont fini par créer un brouillage des repères sans précédent... Aussi, la question qui se pose fondamentalement aujourd'hui est-elle non seulement de savoir comment faire face aux crises humanitaires de plus en plus complexes et récurrentes, mais surtout comment sortir de la crise de l'humanitaire même qui interpelle comme un défi la communauté internationale³ ? Faut-il revenir à l'esprit et à l'orthodoxie de l'humanitaire, fondés essentiellement sur la *discretion* et la *persuasion*, ou alors se rendre à l'évidence en composant avec les nouveaux acteurs de l'humanitaire qui, eux, n'hésitent pas à recourir à différents moyens de *dissuasion* allant de la simple dénonciation à l'emploi de la force armée ?

Telles sont les questions essentielles que suscite la problématique de la crise de l'humanitaire et auxquelles cette contribution essaye d'apporter quelques éléments de réponse. Il est clair, cependant, que le cadre limité de cette contribution ne permet pas d'épuiser les questions suscitées, lesquelles requièrent une analyse beaucoup plus approfondie de la stratégie traditionnelle de gestion des crises humanitaires avant de faire un

¹ Bugnion F., *Le Comité international et la protection des victimes de la guerre*, Genève, CICR, 1994.

² Micheletti M., *L'humanitaire - S'adapter ou renoncer*, Paris, Marabout, 2008.

³ Domergue-Cloarec A. & Coppolani D. (dir.), *Des conflits en mutation ? De la guerre froide aux nouveaux conflits : essai de typologie de 1947 à nos jours*, Paris, Complexe, 2004.

état des lieux en se penchant sur l'aujourd'hui de la crise de cette même stratégie. Aussi, les analyses qui suivent vont-elles porter sur la « raison humanitaire¹ » au travers d'un certain nombre de contradictions et de paradoxes qui sont constitutifs d'une véritable crise de l'humanitaire. Cette crise de l'humanitaire semble se situer à un double niveau : le premier niveau tient en particulier au discours même de l'humanitaire et à ses nombreuses apories (I) ; tandis qu'au deuxième niveau, il se pose de nombreuses questions en rapport avec certaines méthodes d'action de l'humanitaire qui, souvent, mettent à mal les principes et les valeurs essentielles dont l'humanitaire se réclame. Ces nouvelles méthodes d'action et les errements qui leurs sont corollaires sont responsables, en grande partie du moins, des effets pervers de l'action humanitaire qu'il faudra également étayer (II).

I. LE DISCOURS HUMANITAIRE ET SES APORIES

Depuis ses origines, le discours humanitaire s'est construit par rapport à la guerre dont il ne vise pas l'abolition, mais simplement la rationalisation par le mécanisme de l'outil juridique (A). Ainsi, dans ce processus de rationalisation de la guerre, l'humanitaire se fonde essentiellement sur un certain nombre de principes directeurs dont le dénominateur commun est le principe d'humanité (B).

A. La rationalisation juridique de la guerre

La rationalisation de la guerre par le mécanisme du droit procède d'une logique quelque peu contradictoire. Admettre - comme c'est le cas avec le discours humanitaire - que la guerre est un phénomène qui fait nécessairement partie intégrante de l'univers humain ne revient-il pas, finalement, à postuler avec Thomas Hobbes une nature humaine mauvaise et considérer

¹ Nous utilisons ce concept pour mettre en relief la prétention à la rationalité de l'humanitaire moderne, telle qu'elle se dégage, en particulier, de son dispositif normatif international. En effet, suivant son développement normatif contemporain, l'humanitaire semble prétendre à une certaine forme de rationalité que l'on observe dans les principaux instruments juridiques y afférents (Voir, entre autres : les 13 Conventions de La Haye de 1899 et 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les trois Protocoles additionnels qui les complètent, à savoir les deux Protocoles de 1977 et celui de 2005). Cette prétention à la rationalité se décline sous différentes modalités que l'on peut regrouper en trois catégories principales :

La rationalisation de la guerre dans sa dimension préventive, par la limitation des moyens et méthodes de combat (*jus ad bellum*),

La rationalisation de la guerre dans son déroulement même et dans sa dimension curative, notamment par les différentes stratégies de prise en charge des victimes, principalement les combattants mis hors de combats ainsi que les populations civiles (*jus in bello*),

Enfin, la rationalisation de la guerre du point de vue de ses conséquences ultérieures (*jus post bellum*).

par là même la guerre comme une pente naturelle de l'humanité ? En effet, dans le *Léviathan*, Hobbes postule une nature violente et agressive de l'homme que seul un pouvoir suffisamment fort peut discipliner. C'est donc à partir de cette anthropologie pessimiste fondée sur la naturalité des rapports de prédation que l'auteur du *Léviathan* va être conduit à affirmer la nécessité d'une contre-nature politique et une force plus grande qui puisse mettre un terme à l'anarchie originelle de la loi du plus fort. Hobbes va ainsi fonder sa philosophie politique sur le droit positif et sur la force de coercition qui lui est corollaire pour, pense-t-il, vaincre et discipliner la nature agressive de l'homme.

Or, l'anthropologie pessimisme hobbesienne est loin de faire l'unanimité ; elle est même absolument contestable selon Rousseau qui affirme pour sa part la dimension originelle de la pitié chez l'homme. En effet, contrairement à Hobbes, Rousseau considère que l'essence de l'homme n'est pas destructrice mais qu'elle le pousse à répugner à la destruction de l'autre¹. Le Rousseau du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* semble dire que, par nature, l'homme est plutôt bon et que ce sont les conditions sociales dans lesquelles il vit qui finissent généralement par le rendre guerrier : « N'allons surtout pas conclure avec Hobbes que pour n'avoir aucune idée de la bonté, l'homme soit naturellement méchant [...] »². Pour Rousseau, ce n'est donc pas du tout par leur naturalité originelle, mais essentiellement en raison des mauvais gouvernements que les hommes se rendent semblables à des bêtes féroces. C'est pourquoi, Rousseau estime « qu'il y a un autre principe que Hobbes n'a point aperçu, et qui, ayant été donné à l'homme pour adoucir, en certaines circonstances, la férocité de son amour propre, ou le désir de se conserver avant la naissance de cet amour, tempère l'ardeur qu'il a pour son bien-être par une répugnance innée à voir souffrir son semblable³ ».

Certes, le discours humanitaire ne se fonde pas explicitement sur une nature humaine agressive comme chez Hobbes, mais en admettant la guerre comme une évidence que l'on ne peut tout au plus que réglementer pour en limiter les conséquences désastreuses, l'humanitaire s'inscrit – sans doute à son corps défendant – dans une logique qui naturalise et fatalise la guerre. La vocation d'humaniser la guerre et d'en limiter les effets que se donne l'humanitaire est déjà noble en soi, mais elle dénote en même temps d'une fatalité et d'un pessimisme anthropologique que l'on retrouve justement chez Hobbes. Cependant, à la différence du *Léviathan* de Hobbes dont l'autorité suprême s'impose à tous les contractants, le droit international auquel l'humanitaire s'accorde est un droit interétatique dont les sujets

¹ Rousseau J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *Œuvres complètes*, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, t. III, 1964, p. 154.

² *Idem*, p. 153.

³ *Ibid*, 154.

sont des Etats souverains qui y souscrivent librement¹. Ne disposant pas d'une force de coercition pouvant lui permettre de s'imposer d'autorité, le droit humanitaire se contente d'insister simplement sur la « bonne foi » des Etats parties², même si l'on sait par ailleurs qu'il existe des possibilités de sanction – y compris pénales –, notamment des infractions graves aux dispositions pertinentes dudit droit³.

Par ailleurs, si le recours à la violence dans les relations entre Etats reste un fait internationalement illicite comme le dispose la Charte des Nations unies⁴, un délit international donc, vouloir rationaliser la pratique dudit délit n'est-il pas en soi contradictoire et ne revient-il pas *in fine* à compromettre la visée téléologique de l'Organisation mondiale qui reste fondamentalement la paix ? En effet, les quatre Conventions de Genève susvisées et leurs protocoles additionnels s'établissent sur le paradoxe d'une reconnaissance préalable du « droit de la guerre », et donc d'une double légitimité : les exigences militaires et le principe d'humanité⁵. Or, une telle démarche revient fort paradoxalement à rendre légaux les conflits armés – voire à leur conférer une certaine légitimité – pourvu qu'ils se déroulent dans le respect d'un certain nombre de règles juridiques et morales acceptées par les parties au conflit.

Mais cette représentation de la guerre ne peut, d'un point de vue pratique, se faire sans difficultés auxquelles l'humanitaire se heurte nécessairement dans sa mise en œuvre

¹ Blachère Ph., *Droit des relations internationales*, Paris, Litec, 2008 (pp. 2-9, pp. 19 sq). Voir aussi : Decaux E., *Le droit international public*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 35 sq.

² Les principes et règles du droit international humanitaire sont des obligations inconditionnelles et, à ce titre, elles sont *erga omnes* aux termes de l'article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, ainsi que l'article 60, al. 5 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève prescrit aux Etats l'obligation de « respecter et de faire respecter » le droit international humanitaire en toutes circonstances. Mais la mise en œuvre des engagements des Etats dans le domaine humanitaire relève aussi du principe *Pacta sunt servanda* que consacre l'article 26 de la Convention de Vienne précitée, aux termes duquel toute disposition conventionnelle en vigueur lie les parties et doit être exécutée de « bonne foi ».

³ On entend par « infractions graves au droit international humanitaire », les atteintes commises contre toute personne protégée (c'est-à-dire celles qui ne participent *pas* ou *plus* aux hostilités) ou les dommages délibérément causés aux biens de caractère civil. Aux termes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole I, les infractions graves au droit international humanitaire comprennent, notamment : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, le fait de soumettre la population civile à des attaques, la déportation ou le transfert illégal des populations, l'emploi d'armes ou de méthodes de guerre non conventionnelles (armes chimiques et bactériologiques, armes incendiaires, etc.). Les infractions graves au droit international humanitaire couvrent aussi l'utilisation perfide de l'emblème de la Croix-Rouge ou autres signes protecteurs, le pillage des biens publics ou privés, la prise d'otages, etc.

⁴ Cf. art. 2, al. 4.

⁵ En raison de ce principe, certains acteurs de guerre mis hors de combats (combattants blessés, malades, naufragés ou prisonniers de guerre) bénéficient de la protection du droit international humanitaire et accèdent à un espace protecteur de neutralité. *A contrario*, les combattants actifs sont des cibles autorisées - et donc légitimement attaquables – bien que cela doit se faire dans le respect des règles susvisées.

effective¹. En effet, tout dans la guerre - qui est avant tout un déchaînement de passions violentes - entre en conflit avec la prétention à la rationalité que représente le droit de la guerre. L'appellation même de « droit de la guerre » apparaît déjà comme un oxymore et comme un processus d'euphémisation si l'on admet avec Rousseau que ce qui fait force ne peut pas faire droit et que ces deux concepts, la force et le droit, s'excluent mutuellement². Ainsi, en admettant « [...] *par nécessité, un droit de la guerre, les Conventions de Genève, qui prétendent d'une certaine manière inscrire dans l'espace public du droit cette nécessité de la pitié, peinent à reconnaître ce qui précisément, dans l'essence même de la guerre, ne fait pas droit*³ ». Dans ses prétentions à rationaliser la guerre, la raison humanitaire s'est toujours heurtée à des réalités que les textes qui le fondent semblent avoir sous-estimées. Christiane Vollaire relève en particulier deux éléments qui, d'après elle, ne sont pas gérables à partir des Conventions de Genève : « *la dimension occulte des conflits, dans laquelle la notion d'espace humanitaire ne peut pas avoir de sens, parce que l'occulte ne permet pas l'établissement d'une transparence du droit*⁴ [...] ; *mais aussi, la dimension perverse prise par la notion même d'espace humanitaire*⁵».

En effet, que faire du droit de la guerre - qui ne lie que les Etats et la communauté internationale - lorsque les conflits sont des situations de guérilla clandestines et mobiles, ou encore de massacres officiellement incontrôlés - voire incontrôlables⁶ ? Il apparaît également que dans les différentes interventions humanitaires, ce que l'on appelle « espaces humanitaires » - qui sont en principe des espaces temporaires liés à l'urgence des conflits - tend parfois à pérenniser des situations qui, à la longue, deviennent inhumaines⁷. Dans ces « camps » de réfugiés, des milliers de personnes - voire des millions dans certains cas - finissent de ce fait même par perdre toute possibilité d'autonomie ou d'organisation de leur vie, de projet et d'action sur leur devenir. C'est toute la problématique du statut de réfugié et de personnes déplacées qui sont des situations d'assistance pouvant possiblement remettre en question la dignité de ces personnes, inhibant sur un très long terme les processus d'organisation de la vie sociale⁸. Ces camps de réfugiés sont aussi des situations susceptibles d'entretenir l'économie de guerre ou autres conséquences du même ordre que l'on peut mettre dans la catégorie des effets pervers de l'humanitaire.

¹ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, Paris, L'Insulaire, 2007, p. 16.

² Rousseau J.-J., *Du Contrat social*, op. cit., p. 49.

³ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 38 sq.

⁴ L'auteure note, à titre d'exemple, qu'aucun des conflits majeurs de la seconde moitié du XX^{ème} siècle et du début du XXI^{ème} siècle n'a fait l'objet d'une déclaration de guerre, conformément aux principes et exigences du droit de la guerre.

⁵ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., p. 38.

⁶ On citera, entre autres, la situation qui prévaut depuis une vingtaine d'années déjà dans la région des Grands Lacs africains ou celles, en particulier, de la Corne de l'Afrique ou encore des zones tribales entre l'Afghanistan et le Pakistan, etc.

⁷ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., p. 39.

⁸ *Idem*.

Il importe d'ajouter que dans sa stratégie globale de rationalisation de la guerre, le discours humanitaire se fonde sur des principes directeurs qui se rapportent tous au principe d'humanité (et donc d'universalité), lequel constitue son fondement et sa raison d'être. Cependant, l'affirmation de ces principes et les stratégies de leur mise en œuvre effective manquent parfois de cohérence et mettent souvent à mal l'humanitaire dans sa vocation humaniste et universaliste.

B. Les principes directeurs de l'humanitaire et leurs limites

En suivant la tradition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les principes directeurs essentiels sur lesquels se fonde l'humanitaire - tant dans son discours théorique, sa formulation normative que dans les stratégies de sa mise en œuvre effective - sont, respectivement, les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. Or, à y voir de près, tous ces principes demeurent problématiques, voire contradictoires par rapport au discours même de l'humanitaire, ainsi que sa pratique. En effet, l'humanitaire ne peut pas exister sans une certaine représentation de l'humanité qui requiert elle-même le principe d'universalité. C'est donc dans cet esprit d'universalité que l'humanitaire est parfois présenté comme un droit indérogeable pour toute personne d'être assistée lorsqu'elle est en situation de détresse, en tout temps et en tout lieu¹. Or, la mise en œuvre effective d'un tel droit requiert à son tour la volonté de transcender - voire de transgresser - les limites de toutes les différences, que celles-ci soient culturelles, religieuses, sociales ou nationales.

Ainsi, l'humanitaire se veut la manifestation par excellence de la solidarité à l'échelle universelle ; un sentiment de solidarité par lequel chacun doit se sentir solidaire de ce qui arrive à d'autres personnes, ailleurs que dans son cercle immédiat de solidarité. Mais cette double exigence d'universalité et de solidarité est en elle-même problématique, car - et fort paradoxalement d'ailleurs - l'humanitaire ne cesse d'affirmer les limites qu'il voudrait transgresser ou dont il voudrait s'affranchir². Ainsi, outre le fait que le droit international

¹ Cf. Clause Martens la Clause Martens qui dispose que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires [...], les populations civiles et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'il résulte des usages entre nations civilisées, les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique » (Préambule de la IV^e Convention de La Haye de 1899). Voir aussi la Rés. AG 43/131 du 8 décembre 1988 et la Rés. AG 45/100 du 14 décembre 1990.

² Il y a d'abord la très forte affirmation de la souveraineté de l'Etat, rituellement reprise dans la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ensuite, dans leur grande majorité, les organisations humanitaires restent assez marquées par la « culture occidentale » dont elles sont issues, que ce soit dans le comportement de leurs représentants ou dans les solutions qu'elles proposent. En effet, comment comprendre par exemple qu'une organisation qui se définit comme « sans frontières » (universelle donc) soit parallèlement - et fort paradoxalement - identifiée comme un

humanitaire est un droit interétatique, avec tout ce que cela comporte généralement comme contraintes juridiques et/ou diplomatiques, tous les instruments juridiques internationaux relatifs au droit humanitaire sont comme obligés de rappeler systématiquement - et de façon quasi idolâtrique - la souveraineté des Etats parties¹. A la lecture de ces mêmes instruments juridiques, notamment dans leurs dispositions préambulaires, on croirait que l'aide et l'assistance humanitaires aux victimes des « *catastrophes naturelles ou autres situations d'urgence du même ordre* » représentaient en elles-mêmes une atteinte à la souveraineté des parties contractantes².

Au nom de sa neutralité, l'humanitaire s'accommode tant bien que mal aux contextes politiques, socio-culturels ou à la *real politik*, parfois au prix des valeurs mêmes dont il se réclame³. En effet, peut-on objectivement être neutre quant on est porteur de valeurs d'humanisme et d'universalité dont l'action humanitaire n'est en réalité qu'une expression ? Si l'humanitaire est bien une expression d'un humanisme qui se veut empirique, peut-il simplement se contenter d'assurer des secours matériels et logistiques sans une affirmation et une allégeance claires aux valeurs d'humanité dont il est porteur et, très logiquement, s'opposer à toutes formes d'atteinte à la dignité humaine ? En un mot, l'humanitaire peut-il être neutre comme il le prétend dans son discours ? En effet, le principe d'humanité dont se réclame la raison humanitaire ne doit-il pas consister à promouvoir un destin commun de l'humanité, et donc à s'opposer *urbi et orbi* à toutes les forces (politiques, juridiques, économiques, financières, culturelles ou autres) négatrices de l'humanité ? Or, en se limitant à la gestion des conséquences de la guerre dont il admet la réalité, l'humanitaire opère un choix que l'on peut objectivement admettre comme pragmatique certes, mais un choix qui le met inmanquablement en contradiction avec les valeurs et les principes dont il se réclame.

L'humanitaire se veut non seulement neutre, mais également indépendant vis-à-vis des pouvoirs politiques et de leurs choix idéologiques et/ou stratégiques. Or, les organisations humanitaires sont financées, dans leur grande majorité, par des dons privés certes, mais aussi largement par des organismes publics gouvernementaux ou intergouvernementaux qui sont loin d'être neutres⁴. En acceptant des financements publics qui sont nécessairement liés aux choix politiques et idéologiques des Etats ou des organismes intergouvernementaux,

organisme des *French doctors* ? En réponse à l'humanitaire au parfum occidental, s'est développé au cours de ces dernières années un humanitaire que l'on peut qualifier « d'oriental » ou, plus précisément, d'arabo-musulman.

¹ Laghmani S., « Le phénomène de perte de sens en droit international », in Ben Achour R. & Laghmani S. (dir.) *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pédone, 1997, pp. 55-75.

² *Idem*.

³ Charvin R., « L'instrumentalisation de l'humanitaire et ses conséquences juridiques », in Andersson N. & *alii* (dir.), *Justice internationale et impunité, le cas des Etats-Unis*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 151-161.

⁴ *Idem*, p. 152.

l'humanitaire court un double risque : celui, sans doute plus grand, de la manipulation politique, mais aussi celui d'une économie de l'offre¹. En effet, même en dehors d'une pression politique directe, la tentation devient grande quant aux choix des terrains d'action ; choix qui sont parfois opérés moins en fonction des besoins qu'en fonction des financements reçus – ou à recevoir². De telles situations peuvent conduire à une véritable perversion de l'humanitaire pouvant consister à privilégier sa dimension gestionnaire sur sa vocation proprement éthique.

C'est sans doute ce qui fait dire à James Darcy « [...] *qu'il est clair que des facteurs commerciaux aussi bien qu'idéologiques sont en jeu [...], qui sont parfois difficiles à distinguer*³ ». Et de préciser que « [...] *les ONG ont toujours eu tendance à aller là où l'argent était et les financements officiels sont alloués là où il est politiquement opportun de le faire*⁴ ». Comment ne pas se rendre compte, en effet, que la puissante technologie - dans le domaine de la production alimentaire, médicale, etc. - qui facilite l'assistance humanitaire est pratiquement la même que celle qui produit les armes et les commercialise ? Ainsi, la puissante technologie humanitaire, issue généralement des pays producteurs de la technologie militaire (qui sont des pays développés et au Nord), va permettre de secourir les populations des pays pauvres du Sud, livrées à des guerres rendues possibles grâce aux armes en provenance des pays du Nord.

Les cas de l'Afghanistan et de l'Irak sont suffisamment éloquents à ce sujet : en effet, dans ces deux pays, le gouvernement américain fut alternativement une force d'occupation, le garant de la sécurité des personnes et, en fin de compte, le premier donateur pour des opérations humanitaires menées par des ONG qui sont elles-mêmes dans leur grande majorité américaines⁵. De telles situations font donc craindre, avec raison d'ailleurs, une instrumentalisation possible de l'humanitaire à des fins qui sont loin d'être les siennes. Comme le souligne James Darcy, « *le danger pour les ONG réside dans la proximité avec l'action politique qui induit nécessairement certaines formes de compromis et ébranle la logique intrinsèque de l'action humanitaire [...]. Cette tendance est suffisamment prouvée en Angola, au Congo, en Irak ou en*

¹ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 43 sq.

² *Idem.* Voir aussi à ce sujet : Charvin R., « L'instrumentalisation de l'humanitaire et ses conséquences juridiques », *op. cit.*, p. 156.

³ Blanchet K. & Martin B. (dir.), *Critique de la raison humanitaire*, Paris, Cavalier Bleu, 2006, p. 102.

⁴ *Idem.*

⁵ *Ibid.*, p. 99.

Afghanistan pour que l'on prenne cette accusation très au sérieux. Cela est en rapport avec le rôle de l'ONU, où l'humanitaire est intimement lié aux autres questions¹ ».

Le constat qui précède, associé à la condamnation à la fois juridique et morale de la guerre comme fait internationalement illicite - et donc comme une anomalie primitive ne devant pas subsister dans l'univers civilisationnel -, fait penser à ce que Thomas More évoque dès 1516, et avec prémonition d'ailleurs, dans son ouvrage bien connu intitulé *L'Utopie*. En effet, les Utopiens avaient la guerre en abomination, « [...] comme une chose brutalement animale, et que l'homme néanmoins commet plus fréquemment qu'aucune espèce de bête féroce² ». Et que, « contrairement aux mœurs de presque toutes les nations, rien de si hideux, en Utopie, que de chercher la gloire sur le champ de bataille³ ». Thomas More montre ainsi que la pratique guerrière relève de l'animalité ou alors de la primitivité barbare. Car, écrit-il, « les lions, les ours, les sangliers, les loups, les chiens, et les autres bêtes féroces, ne savent employer pour se battre que la force du corps ; la plupart d'entre elles nous surpassent en audace et en vigueur, et toutes cependant cèdent à l'emprise de l'intelligence et de la raison⁴ ».

Ce discrédit jeté sur l'activité guerrière, renvoyée à l'animalité et à la primitivité barbare, semble trouver un écho dans le comportement de ce que Francis Fukuyama appelle le monde posthistorique, correspondant à un espace de paix, de sécurité et où prévaut en général l'autorité et la prééminence du droit. Cependant, le monde posthistorique n'a pas pour autant renoncé à la lutte sans merci qu'il livre pour la défense de ses intérêts économiques, politiques et/ou stratégiques, que ce soit avec la guerre dite froide d'hier ou les guerres sans nom d'aujourd'hui qui se déroulent essentiellement sur le terrain des pays du Sud, notamment en Afrique. Ainsi, comme les Utopiens qui savaient néanmoins engager bien des guerres pour établir leur domination ou assurer la défense de leurs intérêts et de leurs positions, le monde posthistorique procède par la délégation de la pratique guerrière à une « race de sous-hommes⁵ » qui exécute, par procuration, des basses œuvres guerrières d'un

¹ *Ibid*, p. 109.

² More T., *L'Utopie*, Paris, Editions Sociales, 1978, pp. 170-171.

³ *Idem*.

⁴ *Ibid*, p. 173.

⁵ Voir à ce sujet l'ouvrage de Thomas More précité où l'auteur écrit : « *Le Zalopète, peuple barbare, farouche et sauvage, ne se plaint qu'au milieu des forêts et des rochers où il est nourri [...]. Il néglige l'agriculture, l'art de bien se loger et celui de bien se vêtir [...]. Les Utopiens se soucient fort peu de perdre un grand nombre de ces mercenaires, persuadés qu'ils auront bien mérité du genre humain, s'ils peuvent un jour purger la terre de cette race impure de brigands* » (More T., *L'Utopie*, op. cit., pp. 175-176). Et l'auteur d'ajouter : « *Il est rare qu'une guerre s'élève en ces contrées, sans qu'il y ait des Zalopètes dans les deux camps opposés. Aussi, voit-on journellement de très proches parents, des amis étroitement liés pendant qu'ils servaient la même cause, se battre ensuite avec le plus vif acharnement dès que le hasard les disperse dans les rangs de deux parties contraires* » (Idem, p. 176).

conflit politico-économique et géostratégique mondial que l'on dissimule sous des querelles prétendument ethniques ou tribales¹.

De ce qui précède, on s'aperçoit que les crises humanitaires sont souvent le reflet des politiques étatiques ou des organismes internationaux et servent, dans bien des cas, des intérêts économiques, politiques et/ou stratégiques qui ne sont pas ceux de l'humanitaire. Or, par certaines de ses interventions et méthodes précédemment évoquées, l'humanitaire sert à son corps défendant les intérêts qui, non seulement ne sont pas les siens, mais compromettent sérieusement sa vocation première qui est celle de servir la cause de l'humanité. Aussi, l'humanitaire ne peut pas ne pas connaître les errements qui tendent à faire douter de sa capacité à demeurer fidèle aux valeurs humanistes et universelles dont il se réclame. A cela, il faut ajouter certaines pratiques humanitaires qui, au-delà des apparences, comportent des risques réels pouvant desservir les intérêts de l'humanitaire en même temps qu'ils compromettent son magistère universel.

II. LES PRATIQUES CONTEMPORAINES DE L'HUMANITAIRE ET LEURS EFFETS PERVERS

Ces pratiques, que l'on peut situer à un double niveau, laissent penser à des causes à la fois internes et externes à la crise de l'humanitaire. D'une part, il y a les pratiques « révolutionnaires » et souvent spectaculaires des nouveaux acteurs de l'humanitaire qui contrastent avec les méthodes traditionnelles du CICR et qui donne à la crise de l'humanitaire une dimension interne (A). D'autre part, le développement progressif du « Droit de New York² » depuis la fin des années 1980 avec, comme conséquences, les interférences récurrentes de l'humanitaire étatique, vient créer un véritable brouillage des repères par rapport à l'orthodoxie de l'humanitaire (B).

A. Les nouvelles pratiques de l'humanitaire et leurs dérives

L'action humanitaire a une finalité qui est fondamentalement éthique, puisqu'elle s'opère au nom d'une certaine idée de l'humanité en se fondant sur des principes et des valeurs de caractère universel. Il s'agit essentiellement d'apporter l'aide et l'assistance aux populations dans des situations de crise ; une aide et une assistance nécessaires à la survie des victimes en même temps qu'à la restauration de leur dignité. L'action humanitaire est donc un impératif

¹ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 88 sq. Ainsi, a-t-on prétendu avec tout le sérieux requis, que les guerres successives dans la région des Grands Lacs africains - ou encore la crise tout aussi dramatique du Darfour soudanais - étaient des conflits ethniques, voire raciaux !

² Ce droit est ainsi qualifié par distinction au droit humanitaire proprement dit, qui comprend le « Droit de Genève » et le « Droit de La Haye ».

éthique qui requiert la sensibilisation de l'opinion publique mondiale, non seulement pour obtenir d'elle le soutien (moral, matériel et financier) nécessaire à son effectuation, mais cette mobilisation de l'opinion doit également s'opérer en vue d'une prise de conscience à l'échelle planétaire quant au sort des populations en situation de détresse. A cette fin, l'humanitaire a logiquement besoin d'un support communicationnel qui, dans le contexte actuel ne peut se faire sans concéder au pouvoir des médias et à sa part de falsification : héroïsation abusive et parfois mensongère, victimisation des populations souvent réduites à l'exhibition misérabiliste de leur détresse, étalage morbide de la décrépitude ou de la maladie¹.

Ainsi que le fait remarquer Christiane Vollaire, l'action humanitaire a tendance à sacrifier au sensationnel en faisant appel au mieux au sentimentalisme primaire, au pire au voyeurisme ; ce qui risque fort bien de contredire doublement son intention. En effet, écrit l'auteure, « loin de restaurer la dignité des populations, elle les expose comme des objets d'un spectacle dégradant dans une intention mercantile. Loin de responsabiliser le public, elle conduit au contraire à l'infantiliser par le sentimentalisme et la fascination de l'image. La communication crée ainsi fréquemment une inadéquation entre la réalité des terrains et leur image médiatique, rendant contradictoire la double nécessité d'une visibilité publique de l'action et d'une éthique de l'action² ». La médiatisation humanitaire et la survalorisation de l'urgence qui l'accompagne tendent à faire croire que la rapidité de l'action va de pair avec son efficacité, et que la rapidité du don participe également de cette efficacité.

Aussi, de ce qui précède, le donateur se donne-t-il lui-même facilement l'image héroïque d'un urgentiste ; ce qui a pour effet pervers de le dédouaner d'un véritable effort de réflexion citoyenne. Or, l'urgence est par principe le temps du non-déploiement et de la non-réflexivité, un temps qui substitue le réflexe au réflexif...³ En effet, l'urgence médiatique, la compassion et la rapidité de la réponse qu'elle appelle ont pour conséquence de valoriser l'élan du cœur qui met généralement entre parenthèse toute interrogation de la raison⁴. Quelles que soient les vertus que l'on peut prêter à la médiatisation et à l'urgence humanitaires, ne contribuent-elles pas à masquer les enjeux parfaitement historiques, c'est-à-dire économiques et politiques des guerres prétendument tribales ou ethniques ? Pour Christiane Vollaire, l'urgence humanitaire tend à masquer ce qu'elle montre et « d'inscrire la représentation de la souffrance dans une sorte d'intemporalité, qui prétend convoquer l'émotion du spectateur sur un mode universel. Elle nous place ainsi devant ce double paradoxe, de présenter toujours comme scandale exceptionnel ce

¹ Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 48 sq.

² *Idem*, pp. 49-51.

³ *Ibid*, p. 52.

⁴ *Ibid*.

qui constitue le quotidien de la plus grande part de l'humanité, et de neutraliser les dimensions politiques d'un état de fait dont l'origine est toujours liée à des rapports de pouvoir¹ ».

Par ailleurs, on ne doit pas oublier que dans bien des cas, la toute puissance médiatique et technologique de l'humanitaire - qui a pour effet pervers de réduire les populations assistées à un statut de simples spectateurs - contredit gravement le projet universalisant qu'il prétend incarner. Susan Sontag n'hésite pas à faire le lien avec les pratiques des siècles passés : « Cette pratique journalistique est héritière d'une tradition vieille de plusieurs siècles, celle de présenter des êtres exotiques [...]. L'exhibition photographique des cruautés infligées aux autochtones [...] des pays exotiques perpétue cette offre, aveugle aux considérations qui interdisent l'étalage de la violence faite à nos propres victimes² ». Ce que véhiculent ces images apocalyptiques de l'humanitaire et qui contredit son intention universalisante, c'est très exactement la réalité binaire à laquelle fait allusion Francis Fukuyama en opposant le monde historique au monde posthistorique.

En effet, tout est mis en œuvre dans ces images qui rappellent les temps bibliques pour opposer le regard vide et effaré de l'assisté au rôle ô combien généreux du missionnaire de l'humanitaire. Comme si chacun était dans son rôle, dans sa fonction originelle et dans la réalisation même de sa finalité : « les exotiques, identifiées au paysage desséché qui les entoure, pour demeurer à l'état primitif qui les tue sans conséquence sociale déterminante puisqu'il ne les empêche pas de proliférer ; les Occidentaux pour distraire une partie de leur précieux temps afin de leur porter généreusement secours³ ». Ainsi, et sans doute inconsciemment, cette représentation de l'autre véhiculée par l'humanitaire participe-t-elle de la déformation d'une réalité bien plus complexe et à la perpétuation des préjugés ancestraux que l'on croyait définitivement révolus. Les crises humanitaires sont parfois présentées comme des évidences spontanées sans trop d'interrogations susceptibles de rendre visibles les relations de cause à effet et, à l'occasion, permettre de les analyser objectivement comme des réalités historiques, c'est-à-dire comme conséquences des responsabilités étatiques et souvent des collusions interétatiques.

Comment alors ne pas voir dans les simplifications extrêmes d'une réalité bien plus complexe, une diversion quant aux déterminants proprement politiques de la misère ou même de la guerre prétendument tribale ou ethnique ? De même, une représentation de l'autre qui le réduit seulement au biologique, voire pratiquement à l'animalité, en l'identifiant à son milieu naturel tel un animal irresponsable, n'est-elle pas contraire à l'éthique même dont l'humanitaire se réclame ? Aussi, les valeurs universelles dont se réclame l'humanitaire sont-elles parfois comme inconsciemment récusées par la pratique de l'humanitaire lui-

¹ *Ibid*, p. 66.

² Sontag S., *Devant la douleur des autres*, Paris, Christian Bourgois, 2003.

³ Voltaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 70 sq.

même, qui dessine une frontière on ne peut plus visible entre le monde historique livré à la misère, aux catastrophes diverses et aux guerres interminables présentées comme une simple animosité ethnique ou tribale, d'une part, et le monde posthistorique développé, pacifique et généreux, d'autre part.

De tout ce qui précède, on peut se croire autorisé à dire que les principes – en particulier, d'indépendance et d'universalité – sur lesquels se fonde la raison humanitaire sont, pour une large part encore, un mythe. En effet, l'humanitaire s'inscrit dans des circuits qui font de lui un acteur à part entière des situations qu'il entend limiter ou même éviter¹. En effet, en quoi l'humanitaire qui se dévoue au sort des plus nécessiteux dans des situations de crise n'est-il pas, *in fine*, en même temps coresponsable des mêmes situations ? Tenir ainsi l'humanitaire pour un acteur à part entière des situations qu'il entend limiter ou éviter peut paraître curieux certes, et une telle affirmation requiert davantage d'explications que le cadre limité de cette étude ne permet pas d'aborder dans les détails. Cependant, nonobstant les principes d'indépendance et de neutralité dont il se réclame - principes discutables d'ailleurs, au vu de la réalité observable -, notre argumentation se base ici essentiellement sur le fait que l'action humanitaire contribue parfois à desservir la cause même de l'humanitaire, ainsi que les valeurs dont il est porteur. Cette situation tend à s'aggraver avec, notamment, les immixtions fréquentes des acteurs politiques internationaux dans le secteur de l'humanitaire.

B. L'humanitaire étatique et la problématique de l'ingérence

L'un des aspects les plus problématiques de la crise contemporaine de l'humanitaire relève de la pratique controversée de l'ingérence humanitaire que l'on a parfois qualifié, par abus de langage, de « droit » et même de « devoir d'ingérence ». En effet, le droit international ne consacre pas formellement et clairement un droit d'ingérence humanitaire², même si, suivant une certaine casuistique dudit droit international, il est possible d'en

¹ Telle est la thèse de Christiane Vollaire de qui nous tenons cette explication (Cf. Vollaire C., *Humanitaire, le cœur de la guerre*, op. cit., pp. 7-8).

² Les Rés. AG 43/131 et AG 45/100 sont toutes les deux intitulées « *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes humanitaires et autres situations d'urgence du même ordre* ». Comme le souligne à juste titre Slim Laghmani, on a alors parlé vite et mal à propos d'un « droit d'ingérence » humanitaire. En effet, souligne-t-il, « [...] ces résolutions ne font que révéler et mettre en exergue la contradiction du droit international, la plus remarquable ces dernières années entre, d'une part, le principe de souveraineté des Etats et, d'autre part, les droits de l'homme et le droit humanitaire » (V. Laghmani S., « Le phénomène de perte de sens en droit international », in Ben Achour R. & Laghmani S. (dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, op. cit., 1997, pp. 55-75). Aussi, l'auteur relève-t-il qu'indépendamment de l'expression « *situations d'urgence du même ordre* » qui ne fait en réalité que « [...] couvrir d'un voile pudique les situations d'urgence humanitaire causées par les Etats eux-mêmes, on ne peut que constater que ces résolutions ne règlent en rien le problème principal, celui de la défaillance, voire de la responsabilité ou pire de la déliquescence de l'Etat compétent territorialement » (Idem).

déduire l'existence¹. Il n'en demeure pas moins que la simple idée d'ingérence, que celle-ci soit humanitaire ou autres², est source de tensions permanentes entre le droit international et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un droit acquis généralement de haute lutte et parfois au prix de lourds sacrifices. Il faut ajouter que la problématique de l'ingérence, même purement humanitaire, crée inévitablement une inégalité entre celui qui s'ingère et celui qui est l'objet de cette ingérence. Il n'est pas rare, en effet, que les Etats les plus forts soient tentés de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats en justifiant ces immixtions par des considérations tenues pour moralement supérieures : mission civilisatrice³, défense des droits de l'homme ou des minorités persécutées par les régimes répressifs, etc. Mais l'un des pièges de l'ingérence humanitaire est qu'elle est souvent motivée par des considérations qui ne sont pas que morales. C'est sans doute pour cette raison, entre autres, que toutes les résolutions du droit dit de New York font systématiquement mention de la souveraineté des Etats et instituent le fameux principe de subsidiarité qui confère à l'Etat le rôle premier en matière humanitaire⁴.

La Déclaration finale de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de 2005 rappelle que « *c'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger les populations du génocide, de crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité*⁵ ». Et que ce devoir « *comporte la prévention des crimes, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés*⁶ » ! Le texte fait aussi mention de l'acceptation par les chefs d'Etat et de gouvernement de cette responsabilité de protéger, lesquels s'engagent à s'y conformer dans leurs politiques internes. A ce titre, la communauté internationale « *devrait, si nécessaire, encourager et aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité, et aider l'ONU à mettre en place un dispositif d'alerte rapide*⁷ ». De ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'en (re)consacrant le principe de la responsabilité de protéger, la Déclaration onusienne de 2005 vise à limiter – voire à éviter – les excès indéniables de l'humanitaire d'Etat ainsi que ses conséquences politico-juridiques et diplomatiques.

Cependant, le caractère éminemment politique de cette Déclaration adoptée dans un contexte marqué par l'intervention - unilatérale et en violation de la légalité internationale – des Etats-Unis en Irak, semble fausser ce débat qui est pourtant d'une grande importance

¹ Cf. notre article : « L'ingérence humanitaire : de l'intervention humanitaire à la dissuasion judiciaire », *Cahiers de l'Institut des droits de l'homme de Lyon*, Numéro spécial, fév. 2007, pp. 105-120.

² L'ingérence est aussi, et assez souvent d'ailleurs, d'ordre politique et même stratégique...

³ Bessis S., *L'Occident et les autres. L'histoire d'une domination*, Paris, La Découverte & Syros, 2001-02, pp. 29-37, 238-249 (« *Les habits neufs de l'universel* ») et 249-254 (« *Les logiques de l'ingérence* »).

⁴ Cf. Rés. AG 43/131 du 8 décembre 1988 et Rés. AG 45/100 du 14 décembre 1990, précitées.

⁵ Cf. § 138-140.

⁶ *Idem*.

⁷ Cf. § 138.

pour le droit international et humanitaire en particulier. En effet, le principe même de la responsabilité de protéger ne relève-t-il pas déjà des fonctions traditionnelles de l'Etat et n'est-il pas le principe de base de la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ ? En réalité, la question qui demeure non résolue n'est-elle pas, fondamentalement, celle de savoir : que faire concrètement lorsque l'Etat, en tant que responsable de la protection de tous les citoyens sans distinction, est l'otage d'une composante ethnique ou religieuse majoritaire de sa population et que ce même Etat se criminalise en procédant à la destruction en tout ou partie de certains groupes nationaux minoritaires, ethniques, religieux ou raciaux ? Un tel Etat peut-il valablement prétendre, au vu du droit international contemporain, être « propriétaire » des souffrances qu'il engendre lui-même ou qu'il sponsorise² ?

Il est vrai que la Déclaration relative à la responsabilité de protéger prévoit trois niveaux de protection : le niveau national, régional et international. Mais cette procédure n'existe-t-elle pas déjà dans les mécanismes actuels avec le principe de subsidiarité, le règlement par les organisations régionales de certaines affaires et, en dernier ressort seulement, la responsabilité de la communauté internationale ? De tout ce qui précède, on peut dire que la problématique de l'ingérence ne fait qu'accentuer la délicate question de la cohabitation entre la sacro-sainte souveraineté de l'Etat et celle, non moins sacrée, de l'individu. Il serait vain de nier les imperfections d'un système international souvent instrumentalisé par des Etats puissants, notamment les questions liées à l'universalité des droits de l'homme et au droit humanitaire. Pour autant, ce système international souffre-t-il d'un déficit normatif si caractérisé de nature à engager en permanence des efforts supplémentaires de codification ? La surenchère normative permanente qui caractérise le droit international contemporain ne

¹ Boisson de Chazournes L. & Condorelli L., « De la « responsabilité de protéger », ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, tome 110, n°1, 2006, pp. 11-18.

² Dans son allocution du 20 septembre 1999 lors de la séance inaugurale de l'Assemblée générale des Nations Unies, Kofi Annan, le Secrétaire général de l'Organisation a même parlé de la « *souveraineté de l'individu* » en ces termes : « *Aujourd'hui, il est largement admis que l'Etat est au service de sa population, et non le contraire. Dans le même temps, la souveraineté de l'individu – j'entends par là l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu, tels qu'ils sont consacrés par la Charte - s'est trouvée renforcée par une prise de conscience renouvelée du droit qu'a chaque individu de maîtriser sa propre destinée* ». De même, dans son discours prononcé le 5 octobre 1987 à l'occasion de la cérémonie de transfert des cendres de René Cassin au Panthéon, François Mitterrand déclarait : « [...] *le besoin d'assistance humanitaire traverse comme les images les frontières de l'idéologie, de la langue, de la censure et souvent des souverainetés étatiques. Parce qu'elle est celle de l'homme, la souffrance relève de l'universel. Le droit des victimes à être secourues, dès lors qu'elles appellent au secours et secourues par des volontaires qui se veulent professionnellement neutres, dans ce que l'on a appelé il y a peu, le « devoir d'ingérence » humanitaire dans des situations d'extrême urgence, tout cela, n'en doutons pas, figurera un jour dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tant il est vrai qu'aucun Etat ne peut être tenu pour propriétaire des souffrances qu'il engendre ou qu'il abrite* ».

cache-t-elle pas la réalité même de ce droit, à savoir son déficit d'effectivité lié à un manque de volonté chronique des Etats – voire à une mauvaise foi caractérisée de certains d'entre eux, notamment les plus puissants ?

ELEMENTS DE CONCLUSION

Au-delà l'humanitaire : oser ambitionner la paix à l'échelle mondiale

En guise de conclure à cette réflexion sur la raison humanitaire et ses errements, il importe de susciter quelques propositions interrogatives qui sont, suivant la logique de la présente analyse, autant de pistes de réflexion en vue d'une sortie possible des crises humanitaires et de la crise contemporaine de l'humanitaire. *Primo*, il importe d'abord de questionner l'humanitaire dans son identité même et dans son statut épistémologique : l'humanitaire est-il un devoir de vertu ou alors un devoir de droit de portée universelle ? *Secundo*, il importe aussi de s'interroger sur l'indépendance et la neutralité de l'humanitaire vis-à-vis de des Etats. D'une part, l'humanitaire peut-il réellement se passer des Etats en vue de mieux assurer son indépendance et, d'autre part, est-il objectivement possible d'envisager un humanitaire neutre dans l'absolu ? *Tertio*, dans quelle mesure l'humanitaire peut-il se défaire de son occidentalité réelle ou supposer et, à l'occasion, s'inscrire pleinement dans une universalité plus accentuée et au-dessus de tout soupçon ? En effet, l'humanitaire reste perçu comme « occidental », tant dans son discours, dans ses pratiques, dans ses méthodes et ses moyens d'action que dans la composition de ses équipes, etc.

Mais au-delà le droit humanitaire, c'est sans doute le droit international général dont il est l'un des démembrements qu'il importe de repenser aujourd'hui en rapport avec la problématique plus globale des droits de l'homme. En effet, est-il possible aujourd'hui de sortir le droit international de ses contradictions originelles au sujet des droits de l'homme, contradictions qui se résument principalement à un dilemme constitutif d'une double allégeance ? D'une part, l'affirmation sans nuance de la souveraineté de l'individu (dignité humaine, pour le dire autrement) comme fondement même de l'humanitaire et, d'autre part, l'affirmation tout aussi nette de la souveraineté étatique à la fois comme gage d'effectivité des droits fondamentaux de l'homme en même temps que comme socle d'un droit international sécurisé. Quelles que soient les stratégies à envisager pour l'amélioration de l'humanitaire et pour le sortir de la crise actuelle, il semble que les crises humanitaires et la crise de l'humanitaire invitent davantage à un au-delà de l'humanitaire qu'à une simple résolution de ces crises. Cet au-delà de l'humanitaire peut se résumer à une seule question : dans quelle mesure est-il possible aujourd'hui de penser très concrètement la paix à l'échelle mondiale ?

Il ne s'agit pas de chercher idéalement, voire naïvement, à trouver les moyens pouvant permettre d'abolir la guerre dans le monde. Il s'agit, plus positivement et très concrètement, de créer des conditions (politiques, économiques, sociales, juridiques, etc.) nécessaires en vue d'une paix dans le monde qui soit une paix juste et durable. Tel est l'esprit même de la Charte des Nations unies et, plus précisément, de la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 qui consacre le principe de l'indivisibilité de la paix en ces termes : «[...] *il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les organes principaux des Nations unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que la création et le maintien des conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays*¹... ». On peut donc dire que c'est dans ces secteurs que la communauté internationale doit pouvoir investir, massivement et inlassablement, bien plus encore que dans une simple amélioration des performances techniques de l'humanitaire qui est une solution utile certes, mais une solution d'urgence et provisoire tout de même.

¹ Disposition 14 (Ae) de la résolution précitée. En conséquence de cette approche globale de la paix, l'Assemblée générale « *invite instamment les Etats membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés* » (Disposition 15 de la résolution).

Index:

	Page
Préface : Droits de l'Homme dans le Cadre de l'Union Européenne	8
Sourour TALBI : Droits de l'Homme dans le Cadre des Conventions Européennes institutionnelles	11
Ahmad SAMIR : Pourquoi une Charte Européenne des Droits de l'Homme	20
Abdel Basset AL TOUWIJRI – Iman SAFAA ALDINE : Le principe de légalité dans la Charte Européenne des Droits de l'Homme	26
Oumayma AL ZEIN: La Constitution Européenne	30
M. AMIN AL-MIDANI : Les Instruments de l'Organisation des Etats Américains et l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la femme	38
Maurice MAARBAS : Le rôle du CICR au regard du droit international Humanitaire	69
Roger Koussetogue KOUDÉ : L'Humanitaire ; de la stratégie de crise à la crise de la stratégie	102

Toute contribution doit remplir les conditions suivantes :

- 1- L'article ne doit pas être déjà publié dans une autre revue et le chercheur doit affirmer cela par une lettre écrite.
- 2- Respecter la méthodologie adoptée.
- 3- Joindre un Curriculum Vitae de l'auteur.
- 4- Inscrire clairement l'adresse personnelle, l'e-mail, le numéro du téléphone et du fax si présent.
- 5- Tous les articles et études seront révisés par le comité scientifique avant de décider de la validité de leur publication.
- 6- Au cas de remarques, l'article sera renvoyé à l'auteur pour faire les modifications requises et ce dernier doit le remettre dans un délai d'un mois maximum.
- 7- Le comité de rédaction a le droit de rectifier l'article avant de le publier.
- 8- Le chercheur sera notifié de la décision de la publication de son article dans un délai d'un mois maximum après sa remise.
- 9- La revue n'est pas responsable de la remise des articles refusés.
- 10- Tous droits de publication sont réservés à la Revue.

Présentation :

Revue Jinan des Droits de l'Homme est une revue spécialisée éditée par le Département des Droits de l'Homme à l'Université Jinan.

Son objectif majeur porte sur la promotion des études et recherches sur la situation des droits de l'homme dans le Monde Arabe ainsi que de participer à l'éducation des Droits de l'Homme.

Conditions de publications :

La Revue est sous la disposition des chercheurs en Droits de l'Homme ayant des articles ou études couvrants les domaines suivants :

- Les droits de l'homme dans le monde arabe
- Les droits des réfugiés palestiniens
- Les droits de la femme
- Les droits de l'enfant
- Les mécanismes internationaux et régionaux
- Le droit pénal international
- Le droit international humanitaire
- Les religions et les droits de l'homme
- L'éducation aux droits de l'homme
- Des articles libres relatifs à des problèmes d'actualité qui couvrent les événements arabes et internationaux.

Comité Scientifique :

Dr. Said MAJZOUB (Liban) Dr. houssam SBATT Pr. M. Amin AL-MIDANI (Strasbourg)
Dr Dr. Ahmad ICHRAKIEH (Liban) Dr. Riad OSMAN (Liban) Dr. Boudjellal Bettahar (Qatar)
Dr. Caroline YOUSSEF(Liban) Dr. Majed AL DARWICHE (Liban) Dr. Roger KOUDÉ (Lyon)
Dr. Mahmoud AL ALI (Liban) Dr. Tarek CHENDEB (Liban) Dr. Islam AL RIFAILI (Egypte)

Comité de Rédaction:

Ribwar SABER (Irak) Omar Abdel AL NAFAA (Irak) Ahmad SAMIR (Irak)
Souha MUSTAPHA (Emirats) Said AL DAHCHAN (Palestine) Oumayma Al Zein (Liban)
Abdel Basset AL TOUWIJRI (Irak) Ibrahim M'BARKI (Algérie) Yousef TWIRECH (Koweït)

Révision linguistique :

Dr. Riad OSMAN (Langue Arabe) Dr. Claudia CHEHADÉ (Langue française)

Traduction :

Mme. Jane METRI

Secrétariat:

Mme. Aida KEBBARA – M. Hassan MASRI

REVUE JINAN DES DROITS DE L'HOMME

Revue scientifique biannuelle éditée par le département des droits de l'Homme à l'université *Jinan*

Superviseur : Pr. Mona HADDAD YAKAN

Rédactrice en Chef : Dr. Sourour TALBI EL MOLL

Les articles doivent être adressés au nom de la Rédactrice en chef à l'adresse suivante :

Université Jinan B.P. 818 Tripoli/ Liban

Sourour.talbi@jinan.edu.lb

Les avis exprimés dans ce numéro ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité de Rédaction ou celui de l'Université Jinan.

L'Université Jinan émet des réserves sur tous les instruments Internationaux et Régionaux des droits de l'homme en contradiction avec la foi Monothéiste



Revue Jinan des Droits de l'Homme

Revue scientifique biannuelle éditée par le Département des Droits de l'Homme

Articles en langue Arabe:

- Préface : Droits de l'Homme dans le Cadre de l'Union Européenne
- Droits de l'Homme dans le Cadre des Conventions Européennes institutionnelles
- Pourquoi une Charte Européenne des Droits de l'Homme
- Le principe de légalité dans la Charte Européenne des Droits de l'Homme
- La Constitution Européenne
- Les Instruments de l'Organisation des Etats Américains et l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de la femme
- Le rôle du CICR au regard du droit international Humanitaire

Articles en langue Française:

- L'Humanitaire : de la Stratégie de crise à la crise de la Stratégie

N° 2
Sep. 2011

Tripoli – LIBAN Tel: 00961447906 www.jinan.edu.lb

